

# **GE\_GERICHTE C/2142/2010 vom 15. Juli 2010**

GE Cour de justice, 2010-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_2142\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2142_2010)

FR: GE\_GERICHTE C/2142/2010 du 15 juillet 2010

IT: GE\_GERICHTE C/2142/2010 del 15 luglio 2010

## **Regeste**

; TAUX D'INTÉRÊT ; INTÉRÊTS COMPOSÉS | LP.82. CO.73. CO.20. LCC.14

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable. Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss). La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594;

Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Néanmoins, le juge de mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie librement le droit (Schmidt, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

### **E. 2**

Devant la Cour, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 20 al. 1 CO en cautionnant le taux conventionnel des intérêts sur le prêt de USD 1'200'000.-. Se livrant en appel à un calcul - contesté par sa partie adverse - tendant à démontrer le taux réel des intérêts conventionnels, il parvient à un taux de 46,15%.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue; cette volonté peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, autant que les éléments nécessaires en résultent. La signature doit se trouver sur l'acte comportant le montant de la dette (ATF 132 III 480 consid. 4.1). En principe, le contrat de

prêt constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1). Il est cependant loisible au débiteur de rendre vraisemblable que la cause de l'obligation n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO) invalidé ou simulé (art. 18 al. 1 CO). Le débiteur peut de manière générale se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

L'appelant se prévaut devant la Cour, comme il s'est prévalu devant le Tribunal de première instance, de la nullité partielle du taux des intérêts convenus dans le contrat du 27 juillet 2005. Devant la Cour, c'est à bon droit que l'appelant ne remet plus en cause le fait que le Concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel a été abrogé et qu'il ne s'applique plus sur le territoire genevois. Il admet également, à juste titre, que la législation spécifique en la matière, soit la LCC, ne s'applique pas au cas d'espèce puisque le prêt litigieux porte sur une somme supérieure à 80'000 fr. Son argumentation juridique se fonde dès lors exclusivement sur la contrariété avec les bonnes mœurs du taux convenu. Une telle argumentation juridique est recevable devant la Cour saisie d'un appel extraordinaire, dans la mesure où elle se fonde sur les mêmes faits que ceux constatés par le premier juge. En effet, l'appelant n'allègue pas de circonstances de faits nouvelles, se bornant à effectuer un calcul arithmétique sur la base des documents contractuels déposés dès la requête de mainlevée d'opposition. Pour le surplus, il s'agit de savoir quelles dispositions légales sont applicables, question que la Cour de céans peut aborder avec un plein pouvoir d'examen.

### **E. 2.3**

Le taux d'intérêt d'une dette en argent est fixé librement par les parties puisqu'il s'agit d'une question relevant du droit dispositif (art. 73 al. 1 CO; Leu, Basler Kommentar, 4<sup>ème</sup> édition, n. 4 ad art. 73 OR). La question d'un taux maximal pour les intérêts conventionnels peut cependant être réglée, soit par le droit public cantonal (art. 73 al. 2 CO), soit par la législation fédérale de droit privé (art. 14 LCC), soit par l'application de principes généraux tels que la contrariété aux mœurs (art. 20 al. 1 CO) ou la lésion (art. 21 CO). Lorsque, comme en l'espèce, les législations spécifiques cantonale et fédérale ne trouvent pas application, il faut examiner si la convention des parties contrevient aux mœurs ou est lésionnaire. Pour cet examen, on peut néanmoins faire référence au taux maximum admis dans ces législations, même si elles ne sont pas applicables, ce qui conduit à retenir un taux compris entre 18% et 20% (Weber, Berner Kommentar, n. 150 ad art. 73 OR). D'ailleurs, à teneur des exemples cités par la doctrine, les tribunaux n'ont admis une contrariété aux mœurs qu'à partir de taux encore supérieurs, soit dès 26% ou 29% (Weber, op. cit., n. 153 ad art. 73 OR). Les parties ont en l'espèce convenu que la somme prêtée par le cité porterait 20% d'intérêts par an pendant une période de cinq ans. Sur une telle période, cela représente 100% de la somme prêtée (5 x 20%), ce que les parties ont admis en prévoyant un remboursement sous forme d'annuités fixes. Lorsqu'elles se sont engagées, elles étaient ainsi conscientes de la portée de leur engagement, ce qu'elles ont encore rappelé en prévoyant à l'art. 10 du contrat une clause d'exigibilité immédiate de la somme totale de USD 2'400'000.-. S'agissant ainsi d'un contrat prévoyant de manière claire les engagements de remboursement de l'emprunteur, il faut considérer que le contrat vaut titre de mainlevée pour la somme de 2'400'000 fr., les intérêts moratoires s'ajoutant à ce capital comme l'a

retenu - sans être critiqué sur ce point - le premier juge. Quant au caractère prétendument lésionnaire ou contraire au mœurs du contrat, il n'est - à ce stade de la procédure - pas rendu suffisamment vraisemblable, ce d'autant moins que le taux fixé par les parties (20%) apparaît encore a priori admissible en regard de la jurisprudence. Enfin, les calculs opérés par l'appelant pour démontrer que le taux réel serait supérieur aux 20% contractuels ne peuvent empêcher le prononcé d'une mainlevée pour une somme librement déterminée par les parties.

### **E. 3**

Par conséquent, l'appel doit être rejeté. L'appelante qui succombe sera condamnée aux frais d'appel et versera à sa partie adverse une équitable indemnité à titre de dépens (art. 62 OELP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.